



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## Règlement numéro 544

Décrétant les taux de taxes annuelles et les taxes  
pour les services ainsi que les modalités applicables 2022

**ATTENDU QUE** le conseil adopte le budget de la Municipalité pour l'année financière 2022 prévoyant des dépenses de fonctionnement et des revenus ;

**ATTENDU QU'**une partie de ces recettes proviennent de taxes et compensations énumérées ci-dessous ;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de décréter les taux de taxes annuelles et les taxes pour les services ainsi que les modalités pour l'exercice 2022 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du budget le 20 décembre 2021.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 544 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### **ARTICLE 1**     **TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Qu'une taxe de 0,4306 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

### **ARTICLE 2**     **COURS D'EAU**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard des cours

d'eau :	02 460 00 429	Assurance pour pompe à drainer
	02 460 00 521	Travaux dans les cours d'eau municipaux
	02 460 00 681	Électricité pour pompe
	02 460 00 951	Quote-part à la MRC pour les cours d'eau
	02 460 10 499	Élimination des castors
	02 460 10 510	Location d'équipement pour l'élimination des castors en zone agricole
	02 460 20 951	Station de pompage – Q.P. MRC
	02 470 00 419	Purification et traitement eau

Soit un montant de 151 967 \$ est imposé et prélevé annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation, situé en zone verte et ayant 10 000 mètres carrés et plus. Les propriétaires de ces immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2022 est fixée à 0,1402 \$ par 100 \$ de la valeur du terrain imposable.

### **ARTICLE 3 BIBLIOTHÈQUE/FONCTIONNEMENT**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service de fonctionnement de la bibliothèque, soit la somme de 114 329 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2116 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2022 est fixée à 54,03 \$ par logement.

### **ARTICLE 4 CENTRE COMMUNAUTAIRE/ENTRETIEN**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service d'entretien du centre communautaire, soit la somme de 137 769 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2116 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2022 est fixée à 65,11 \$ par logement.

### **ARTICLE 5 COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2 – ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service d'entretien du réseau d'égout, soit la somme de 72 386 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, visés par le règlement 319-2, divisé par 115,4 unités.

La compensation pour l'année 2022 est fixée à 627,26 \$ par unité étant imposée par le présent règlement.

### **ARTICLE 6 TAXE POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT SUIVANTS**

Les compensations payables en vertu des règlements décrétant un emprunt et une dépense présentés au tableau ci-dessous, et ces compensations seront prélevées sur les tous immeubles visés par les règlements suivants :

<b>Règlement</b>	<b>Remboursement</b>	<b>Répartition</b>	<b>Taux</b>
R-315-1 Réseau d'égout	3 138 \$	144.15 unités	21,77 \$
R-319-1 Réseau d'égout	39 760 \$	144.15 unités	275,82 \$
R-440 Camions déneigement	33 759 \$	Évaluation	0,000048 \$
R-448 Asphaltage 94 <sup>e</sup> Avenue	5 000 \$	17 unités	294,12 \$
R-452 Garage	33 104 \$	Évaluation	0,000047 \$
R-479 Fourgon	28 777 \$	Évaluation	0,000041 \$
R-485 Chemins 2017	11 788 \$	Évaluation	0,000017 \$
R-504 Camion Hygiène	26 268 \$	Évaluation	0,000038 \$
R-514 Réfection 144 <sup>e</sup> ave	2 780 \$	26.5 unités	104,91 \$
R-522 Réfection 142 <sup>e</sup> rue	3 909 \$	24 unités	162,88\$

**ARTICLE 7     COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES RUES, AVENUES ET CHEMINS PRIVÉS**

Qu'une compensation pour l'entretien des rues, avenues et chemins privés énumérés au tableau ci-dessous sera prélevée pour l'année 2022, conformément à leur règlement respectif :

<b>Règlement</b>	<b>Taux par unité</b>
R-331 – 144 <sup>e</sup> Avenue	210,81 \$
R-332 – 146 <sup>e</sup> Avenue	203,21 \$
R-353 – 62 <sup>e</sup> Avenue	129,95 \$
R-355 – 142 <sup>e</sup> Rue	61,71 \$
R-377 – 31 <sup>e</sup> Avenue	169,92 \$
R-378 – 125 <sup>e</sup> Rue	72,46 \$
R-386 et 386-1 – Rue Wilfrid	102,99 \$
R-389 – 87 <sup>e</sup> Rue et Avenue	154,75 \$
R-390-1 – 95 <sup>e</sup> Avenue, 96 <sup>e</sup> Rue	123,74 \$
R-394 – 89 <sup>e</sup> Rue et Avenue	203,52 \$
R-395 – 130 <sup>e</sup> Rue	108,04 \$
R-398 – 78 <sup>e</sup> Avenue	85,42 \$
R-400-1 – Chemin de la Pointe-Leblanc	79,82 \$
R-415 – 12 <sup>e</sup> Avenue	135,65 \$
R-418-1 – 7 <sup>e</sup> Avenue	170,34 \$
R-419 – 10 <sup>e</sup> Avenue	125,24 \$
R-421 – 16 <sup>e</sup> Avenue	181,43 \$
R-422 – Avenue des Mésanges	340,55 \$
R-432 – 19 <sup>e</sup> Avenue	240,23 \$
R-434 – 28 <sup>e</sup> Avenue	265,00 \$
R-437 – 136 <sup>e</sup> Rue	247,53 \$
R-438 – 101 <sup>e</sup> Avenue	216,79 \$
R-438 – 102 <sup>e</sup> Avenue	192,65 \$
R-458 – 94 <sup>e</sup> Rue et Avenue	135,85 \$
R-469 – 126 <sup>e</sup> Rue	125,29 \$
R-470 – 57 <sup>e</sup> Avenue	97,99 \$
R-471 – 76 <sup>e</sup> Avenue	186,87 \$
R-487 – 97 <sup>e</sup> Rue et Avenue	84,17 \$
R-489 – 93 <sup>e</sup> Avenue	102,39 \$
R-508 – 2 <sup>e</sup> Rue et 4 <sup>e</sup> Avenue	185,13 \$
R-520 – 68 <sup>e</sup> Avenue et rue & 69 <sup>e</sup> Avenue	111,99 \$
R-521 – 130 <sup>e</sup> rue ouest	121,74 \$
R-536 – Rue Perron	163,32 \$

## **ARTICLE 8 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans la municipalité est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est fixée à 21 \$ par période de 30 jours.

## **ARTICLE 9 PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE**

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité est assujéti au paiement d'un permis de séjour de roulotte de 10 \$ par période de 30 jours.

## **ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Une compensation pour le service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée annuellement sur chaque logement, commerce, entreprise agricole, roulotte ou industrie au propriétaire de chaque immeuble que le service soit utilisé ou non.

La compensation est fixée en fonction de l'utilisation du contenant dans l'immeuble soit un bac de 240 litres à 147,13 \$, un conteneur à 750 \$.

## **ARTICLE 11 VERSEMENTS**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 <sup>er</sup> :	15 mars (minimum 30 <sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte)	25 %
2 <sup>e</sup> :	15 juin :	25 %
3 <sup>e</sup> :	15 août :	25 %
4 <sup>e</sup> :	15 octobre :	25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

## **ARTICLE 12 TAUX DE L'INTÉRÊT**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de sept (7) jours après la date d'échéance, l'intérêt n'est pas ajouté au paiement.

## **ARTICLE 13 PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

Une pénalité de 5 % du solde impayé est ajoutée au montant des taxes exigibles. Si un versement échu est acquitté en moins de sept (7) jours après la date d'échéance, la pénalité n'est pas ajoutée au paiement.

## **ARTICLE 14 AUTORISATION DE SOLDES À ANNULER**

Le Conseil municipal autorise par le présent règlement le secrétaire-trésorier à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2 \$).

**ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi une fois l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION :**

20 décembre 2021

**DÉPÔT ET PRÉSENTATION**

**DU PROJET DE RÈGLEMENT :**

20 décembre 2021

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

13 janvier 2022

**RÉSOLUTION :**

2022-01-380

**PUBLICATION :**

13 janvier 2022